

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 accordant les suppléments de fonctions et indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en Service au Togo, ainsi qu'au personnel militaire ;

Le Conseil d'administration entendu ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le tableau N° 1 annexé à l'arrêté N° 447 du 11 décembre 1925 est complété ainsi qu'il suit :

**POSTES — TÉLÉGRAPHES — TÉLÉPHONES :**

1°/ Surveillant européen en service au chef-lieu : 1.000 frs

2°/ Agent européen remplissant les fonctions de mécanicien-électricien : 1.500 frs

Les deux indemnités sont cumulables.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1926 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1927.

P. le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

*ARRÊTÉ N° 43 modifiant l'arrêté du 17 novembre 1923 fixant les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo :*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1923 fixant les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1925 portant modification à l'arrêté du 17 novembre 1923 fixant les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1926 complétant l'arrêté du 17 novembre 1923 qui fixe les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo ;

Vu les nécessités de service ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportés les arrêtés sus-visés des 5 décembre 1925 et 8 janvier 1926, modifiant ou complétant l'arrêté du 17 novembre 1923 fixant les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo.

ART. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté du 17 novembre 1923 fixant les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo, est modifié de la manière suivante :

**SECRETARIAT GÉNÉRAL.**

- a) Bureau de l'Administration Générale
- b) Bureau des Finances
- c) Bureau du Matériel
- d) Bureau des Contributions Directes.

ART. 3. — Un arrêté ultérieur déterminera les attributions et l'organisation intérieure de chacun de ces bureaux.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 janvier 1927.

P. le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,*  
PARISOT.

*ARRÊTÉ N° 46 prononçant expulsion :*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 octobre 1926 fixant les conditions d'admission au Togo et au Cameroun placés sous mandat de la France des nationaux français ou étrangers ;

Attendu que le sieur Marc TOVALOU QURNUM a pénétré sur le Territoire porteur d'un passeport périmé ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le sieur Marc TOVALOU QURNUM, originaire du Dahomey, est expulsé du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Le Commandant de Cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 janvier 1927.

P. le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,*  
PARISOT.

*ARRÊTÉ N° 57 portant à 1.200 francs le taux de la subvention annuelle accordée aux établissements scolaires privés pour chacun de leurs maîtres indigènes titulaire du diplôme de sortie du Cours Complémentaire.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1922 organisant l'Enseignement officiel au Togo ;